

---

## Annexe II

### Règlement intérieur du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Tel qu'établi par le Groupe de travail lors de sa soixante-cinquième session.

#### Chapitre I Participation

##### Article premier

a) Les États membres de la CEE participent aux sessions du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.

b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Groupe de travail où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif.

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du Groupe de travail à titre consultatif.

d) Conformément à l'alinéa d) de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

#### Chapitre II Sessions

##### Article 2

Les sessions du Groupe de travail ont lieu aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat.

---

### **Article 3**

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l'assentiment du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

### **Article 4**

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

## **Chapitre III**

### **Ordre du jour**

### **Article 5**

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).

### **Article 6**

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Groupe de travail ;
- b) Les questions proposées par la CEE ou son Comité exécutif ;
- c) Les questions proposées par le CTI ;
- d) Les questions proposées par tout membre du Comité ou tout non-membre du Comité, étant entendu que les questions proposées par des non-membres doivent être liées à des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes ;
- e) Les questions proposées par une institution spécialisée, conformément aux accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies ;
- f) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

### **Article 7**

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

### **Article 8**

Le Groupe de travail peut modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

---

## **Chapitre IV**

### **Représentation**

#### **Article 9**

Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du Groupe de travail par un(e) représentant(e) accrédité(e).

#### **Article 10**

Un(e) représentant(e) peut se faire accompagner aux sessions du Groupe de travail par des représentant(e)s suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) et des expert(e)s ; en cas d'absence, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) représentant(e) suppléant(e).

#### **Article 11**

a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son (sa) représentant(e) et de ses représentant(e)s suppléant(e)s et expert(e)s au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session.

## **Chapitre V**

### **Président(e) et Vice-Président(e)s**

#### **Article 12**

a) Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu'à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période.

b) Les candidatures aux postes visés à l'alinéa a) ci-dessus doivent être soumises au secrétariat, si possible, dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

#### **Article 13**

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s, qu'il (elle) aura désigné(e).

#### **Article 14**

Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses

---

fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours.

### **Article 15**

Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

### **Article 16**

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle) et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote.

## **Chapitre VI Organes subsidiaires**

### **Article 17**

Avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, le Groupe de travail peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d'eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'il leur confie.

### **Article 18**

Le Groupe de travail établit le mandat de ses organes subsidiaires et le recommande au CTI pour adoption.

### **Article 19**

Les organes subsidiaires doivent consulter les entités visées à l'article premier conformément aux procédures prévues par ledit article<sup>2</sup>.

## **Chapitre VII Secrétariat**

### **Article 20**

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

---

<sup>2</sup> Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

---

## **Article 21**

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

## **Article 22**

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Groupe de travail et de ses organes subsidiaires.

## **Chapitre VIII** **Conduite des débats**

### **Article 23**

Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un cinquième au moins des membres du Comité sont présents. La présence d'un cinquième des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision.

### **Article 24**

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement ; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe de travail, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler à l'ordre un(e) intervenant(e) qui s'écarte du sujet de la discussion.

### **Article 25**

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Groupe de travail. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

### **Article 26**

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur(e), un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

### **Article 27**

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

### **Article 28**

Le Groupe de travail peut limiter le temps de parole de chaque intervenant(e), si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

---

## **Article 29**

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement.

## **Article 30**

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Groupe de travail vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

## **Article 31**

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Groupe de travail vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition de base. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

## **Article 32**

Le Groupe de travail peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

## **Chapitre IX**

### **Vote**

## **Article 33**

Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d'une voix.

## **Article 34**

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

## **Article 35**

Le Groupe de travail ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du gouvernement de ce pays.

## **Article 36**

Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

---

## **Article 37**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Groupe de travail ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

## **Article 38**

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Groupe de travail procède à un second vote. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

## **Chapitre X Langues**

### **Article 39**

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Groupe de travail.

### **Article 40**

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

## **Chapitre XI Documents**

### **Article 41**

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l'article premier.

## **Chapitre XII Publicité des séances**

### **Article 42**

En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

## **Chapitre XIII Rapports**

### **Article 43**

Le Groupe de travail soumet chaque année au CTI un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

---

## **Chapitre XIV**

### **Amendements et suspensions d'application**

#### **Article 44**

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif et ne visent pas à s'écarter du mandat du Groupe de travail.

---